

- l'administration de l'éducation et de la formation, notamment en milieu scolaire ;
- l'administration de la construction et du développement des infrastructures routières ;
- l'administration de la santé, du secours et de la prise en charge des victimes d'accidents de la circulation routière ;
- l'administration de l'aménagement du territoire, de l'assainissement et de l'urbanisme ;
- l'administration de la Sécurité et de la Défense pour le contrôle routier ;
- l'administration de l'information et de la communication ;
- l'administration de la justice ;
- l'administration de l'économie et des finances ;
- l'administration de la coopération internationale.

2) Les acteurs du secteur privé :

- les assurances ;
- les entreprises de construction, de contrôle, de mise aux normes et d'entretien des véhicules automobiles ;
- les sociétés de construction et de gestion des routes et d'autoroutes.

3) Les organisations non gouvernementales et organisations professionnelles :

- les entreprises de transport routier de Côte d'Ivoire ;
- les associations des conducteurs professionnels ;
- les structures de formation dans le domaine du transport routier ;
- les groupements et associations impliqués dans la sécurité routière.

Art. 4. — Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière fait l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre et de son impact social tous les trois ans.

Art. 5. — Le ministre des Transports, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre des Infrastructures économiques et le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-109 du 15 février 2017 portant création et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 98-11 du 14 janvier 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Caisse autonome d'Amortissement (CAA) ;

Vu le décret n° 2004-188 du 19 février 2004 portant changement de la dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'organe de régulation, de suivi et de développement des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2013-808 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de collecte des taxes et redevances au profit du Conseil du coton et de l'anacarde et des cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Il est créé le Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde, institué par l'article 16 de la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée.

Art. 2. — Le Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde, en abrégé FDTCA, contribue au financement des activités de transformation locale du coton et de l'anacarde ou de toute autre activité de la chaîne de valeur contribuant à son but.

CHAPITRE 2

Ressources du Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde

Art. 3. — Le Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde est alimenté par :

- les contributions du budget de l'Etat ;
- les emprunts contractés par l'Etat et rétrocédés ou affectés au Conseil du coton et de l'anacarde ;
- les produits de ses placements ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les prélèvements destinés à la subvention de la production locale d'amande de cajou ;
- toute autre ressource entrant dans le cadre de la transformation du coton et de l'anacarde.

Art. 4. — Les ressources du Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde sont domiciliées dans deux comptes ouverts, au nom du Conseil du coton et de l'anacarde, dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, en abrégé BNI.

Un compte est ouvert pour les ressources destinées au financement des activités de développement de la transformation locale du coton.

Un compte est ouvert pour les ressources destinées au financement des activités de développement de la transformation locale de l'anacarde.

CHAPITRE 3

Conditions et modalités d'utilisation du Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde

Art. 5. — Le Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde comporte deux guichets :

- le guichet coton, qui reçoit les ressources provenant ou destinées à la filière coton et supporte les dépenses liées aux activités de développement de la transformation locale du coton ;
- le guichet anacarde, qui reçoit les ressources provenant ou destinées à la filière anacarde et supporte les dépenses liées aux activités de développement de la transformation locale de l'anacarde.

Art. 6. — Le Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde est administré par un Conseil de gestion composé des membres de son conseil d'administration.

Les procédures relatives à la gestion et au décaissement des ressources du Fonds sont adoptées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Commerce.

Art. 7. — Les ressources du FDTCA destinées au développement de la transformation de l'anacarde, serviront à financer notamment les actions suivantes :

- le remboursement de toute dette rétrocédée par l'Etat au Conseil du coton et de l'anacarde et en lien avec son objet ;
- la subvention de la production locale d'amande de cajou ;
- la participation au financement des infrastructures de stockage dans les régions de production ;
- le soutien à l'approvisionnement des unités locales de transformation en matières premières, notamment les noix brutes de cajou ;
- le soutien aux équipementiers locaux pour la recherche et le développement ;
- le soutien aux activités des programmes de développement de la transformation de l'anacarde ;
- le soutien aux activités de promotion de la transformation de l'anacarde, notamment les salons, foires et expositions ;
- la mise en place de lignes de crédit ou de garanties au profit des unités locales de transformation de l'anacarde ;
- le soutien aux centres de formation sur l'anacarde ;
- tout projet privé ou public entrant dans le cadre de la transformation de l'anacarde.

Art. 8. — Les ressources du FDTCA destinées au développement de la transformation du coton, serviront à financer notamment les actions suivantes :

- le remboursement de toute dette rétrocédée par l'Etat au Conseil du coton et de l'anacarde et en lien avec son objet ;
- la subvention des équipementiers locaux pour la recherche et le développement ;
- le soutien à l'approvisionnement des unités locales de transformation en matières premières ;
- le soutien aux activités de promotion de la transformation des produits du coton, notamment les foires et expositions nationales et internationales ;
- la mise en place de lignes de crédit ou de garanties au profit des unités locales de transformation ;
- le soutien aux centres de formation sur les produits du coton ;
- tout projet privé ou public entrant dans le cadre de la transformation du coton.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'affectation des prélèvements destinés à la subvention de la production d'amande de cajou.

CHAPITRE 4

Comptabilité, suivi et contrôle du Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde

Art. 10. — La gestion du Fonds de Développement de la Transformation locale du Coton et de l'Anacarde fait l'objet de rapports trimestriels et annuel établis par le comité de gestion, destinés au ministre chargé de l'Industrie, au ministre chargé de l'Agriculture, au ministre chargé du Budget et au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 11. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-376 du 1^{er} juin 2017 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972 et n° 2004-662 du 17 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. TAMAKLOE Kodzo Eyiram Noël Jean ;

Vu l'enquête effectuée et les avis émis,

DECRETE :

Article 1. — M. TAMAKLOE Kodzo Eyiram Noël Jean, né le 9 décembre 1963 à Lomé au Togo, fils de TAMAKLOE Kodzo Emile et de GRUNITZKY Akuvi Thérèse, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 2017.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 16-8974 /MCU/DGUF/DDU/COD-AE3/K2A accordant à Mme KONE Mahoua, 04 B.P. 2 502 Abidjan 04, la concession définitive du lot n° 59 de l'ilot n° 4, d'une superficie de 600 mètres carrés du lotissement d'Akouédo Palmeraie "LE TRIANGLE", commune de Cocody, objet du titre foncier n° 123 439 de la circonscription foncière de Bingerville.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;